

BLAGNAC, QUESTIONS D'HISTOIRE

Blagnac au siècle des Lumières

La loi de 1905

La digue

Les passementières



Agapes au Ramier du château au XVIII^e s.

BLAGNAC ET LA LOI DE 1905

Loi relative à l'Organisation des Cultes

LOI relative à l'organisation des Cultes.

Du 18 Germinal, an X de la République une et indivisible

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS, BONAPARTE, premier Consul, PROCLAME loi de la République le décret suivant, rendu par le Corps législatif le 18 germinal an X, conformément à la proposition faite par le Gouvernement le 15 dudit mois, communiquée au Tribunat le même jour.

DÉCRET.

LA convention passée à Paris, le 26 messidor an IX, entre le Pape et le Gouvernement français, et dont les ratifications ont été échangées à Paris le 23 fructidor an IX [10 septembre 1801], ensemble les articles organiques de ladite convention, les articles organiques des cultes protestants, dont la teneur suit, seront promulgués et exécutés comme des lois de la République.

CONVENTION entre le Gouvernement français et sa Sainteté Pie VII, échangée le 23 Fructidor an IX [10 Septembre 1801].

LE PREMIER CONSUL de la République française, et sa Sainteté le souverain Pontife Pie VII, ont nommé pour leurs plénipotentiaires respectifs :

Le premier Consul, les citoyens *Joseph BONAPARTE*, conseiller d'état, *CRETET*, conseiller d'état, et *BERNIER*, docteur en théologie, curé de Saint-Laud d'Angers, munis de pleins pouvoirs :

Sa Sainteté, son éminence monseigneur *Hercule CONSALVI*, cardinal de la sainte Église romaine, diacre de Sainte-Agathe *ad Suburram*, son secrétaire d'état ; *Joseph SPINA*, archevêque de Corinthe, prélat domestique de sa Sainteté, assistant du trône pontifical, et le père *CASELLI*, théologien consultant de sa Sainteté.

Lesquels, après l'échange des pleins pouvoirs respectifs, ont arrêté la convention suivante :

Le Gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine, est la religion de la grande majorité des citoyens français.

Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment, le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les Consuls de la République.

En conséquence, d'après cette reconnaissance mutuelle, tant pour le bien de la religion que pour le maintien de la tranquillité intérieure, ils sont convenus de ce qui suit :

ART. I.^{er} La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France : son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le Gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique.

II. Il sera fait par le Saint-Siège, de concert avec le Gouvernement, une nouvelle circonscription des diocèses français.

III. Sa Sainteté déclarera aux titulaires des évêchés français, qu'elle attend d'eux avec une ferme confiance, pour le bien de la paix et de l'unité, toute espèce de sacrifices, même celui de leurs sièges.

D'après cette exhortation, s'ils se refusaient à ce sacrifice commandé par le bien de l'Église (refus néanmoins auquel sa Sainteté ne s'attend pas), il sera pourvu, par de nouveaux titulaires, au gouvernement des évêchés de la circonscription nouvelle, de la manière suivante.

IV. Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle. Sa Sainteté confèrera l'institution canonique, suivant les formes établies par rapport à la France avant le changement de gouvernement.

En effet, depuis un peu plus de cent ans, la France vivait sous le régime de cet accord entre l'Etat français et le Vatican. C'est le 8 avril 1802, (18 germinal an X) que le Corps législatif de la République française adopte ce texte signé neuf mois plus tôt par le Premier Consul, Napoléon Bonaparte et par le pape Pie VII. C'est le six décembre 1905 qu'il est aboli.

« Le Concordat aura duré cent-trois ans sept mois et douze jours » (La Dépêche du lundi 11 décembre 1905)

Camille Pelletan, homme politique, Radical-socialiste, ancien Ministre du gouvernement Combes, décrit, à sa manière, dans « La Dépêche » l'acte de naissance de ce Concordat :

« *Causerie* »

« le 18 avril 1802 ¹

Ce jour-là les Parisiens eurent un curieux spectacle : ils virent l'ancien régime sortir de son tombeau. Le coup d'œil était nouveau et étrange pour les habitants du Paris de la Révolution...

... dès huit heures du matin un cortège assez singulier parcourait les vieilles rues de la grande ville révolutionnaire. On y reconnaît Monsieur le Préfet de police, les maires, les adjoints, les commissaires, les juges de paix, escortés des détachements de cavalerie dans un grand tapage de trompettes. La police était chargée d'annoncer aux passants que la religion de Saint Louis et de Louis XIV était rétablies en France, digne messagère de la foi catholique d'un Bonaparte...

... à onze heures, nouveau cortège. Croix en tête, le Nonce revêtu de la pourpre cardinalice s'avance à la tête de son petit bataillon de prêtres diplomates. Derrière

Durant l'année 1905, alors que les remous de l'affaire Dreyfus étaient loin d'être apaisés malgré l'imminence de la réhabilitation de ce dernier, la France allait-elle se lancer dans une nouvelle grande querelle, celle de l'abolition du Concordat ?

lui marchaient en grand costume les archevêques, et les évêques fraîchement investis par le pape... il n'en était pas un qui, à un titre ou à un autre ne représentât la nouvelle mainmise sur la France, de cette cour de Rome...

Puis on eut la surprise de voir défiler les somptueux carrosses du sacre de Louis XVI redorés par la circonstance... »

Comme dans toutes les communes de France, la population de Blagnac devait être divisée en quatre ou cinq courants politiques qui s'affrontaient lors des multiples joutes électorales émaillant la vie des citoyens. L'un des enjeux concernait un grave problème de société et de choix philosophiques, surtout défendu par les républicains, celui de l'indépendance de l'Etat par rapport aux religions, et plus particulièrement par rapport à la religion catholique. Or, si la presse nationale, les partis politiques, les chefs de file des grands courants de pensée s'invectivaient à qui mieux mieux sur ce sujet, la population de province, tout au moins dans la région toulousaine au vu des documents que l'on peut consulter, semblait bien peu concernée par ces préoccupations.

En cette fin d'année 1905, le grand journal local radical-socialiste, « La Dépêche » consacre très souvent la première page, à des éditoriaux enflammés contre l'Allemagne et la politique de ses dirigeants, contre les « antimilitaristes » ou contre ses « irréductibles adversaires » : les socialistes... et Jean Jaurès. Mais cependant, en deuxième page le quotidien rapporte chaque jour, quasi en extenso, le compte rendu des débats au Sénat sur la Loi de séparation des églises et de l'Etat.

On découvre, à travers les interventions des sénateurs conservateurs, toutes les catastrophes qui ne vont pas manquer de s'abattre sur la France si ce texte « impie » est voté :

« Le projet actuel n'est là que pour matérialiser son acte de décès (au concordat) On veut assurer la destruction de l'Eglise catholique et ne laisser subsister que des groupements culturels nationaux : un duel va s'ouvrir entre la République sans Dieu et la Vraie République... » (M. de Marcère, Sénateur).

Mais la Dépêche relate aussi parfois, à l'occasion de comptes rendus d'évènements locaux, des prises de position de citoyens dans les communes environnantes. Ainsi, dans le journal du 11 décembre, on apprend que « le citoyen Couderc, (candidat radical aux élections législatives) a à

Castelginest, développé un vibrant hommage au Petit Père Combes qui a su par sa fermeté rendre inévitable la séparation des églises et de l'Etat ».

Quant au journal conservateur « Le Télégramme », il n'hésite pas à appeler à sa rescousse le défunt Jules Ferry, en produisant des extraits de ses discours dans lesquels lui, le laïque, exprimait des réticences à l'encontre du projet de séparation des Eglises et de l'Etat. C'est par exemple le cas pour cet article paru le dimanche 26 novembre 1905 citant Jules Ferry : « *Je crois que la séparation de l'Eglise et de l'Etat, « loin d'être un élément d'apaisement » loin d'apaiser la question religieuse, la porterait « plus vive et plus intense » jusqu'au sein même de la famille. J'estime que cette séparation « loin de fortifier l'Etat, ne pourrait que l'affaiblir et ne fortifier que les passions ».*

(Discours prononcé à Saint Dié le 12 septembre 1881).

Et encore Jules Ferry dans le même journal, édition du 7 décembre 1905,

« ... Dans ma conviction profonde cette substitution (la séparation) d'un régime absolument nouveau, absolument contraire non seulement aux croyances d'un grand nombre de Français – il y a quelque chose de plus fort que les croyances aux habitudes, aux traditions de la race, à l'instinct populaire même, - ce serait, Messieurs, la guerre religieuse apportée non seulement dans la commune, par la rivalité plus vive que jamais du maire et du curé, mais la guerre religieuse au foyer domestique ».

(Jules Ferry, le 21 décembre 1888, discours devant l'Association Nationale républicaine).

Mais quelle était l'atmosphère à Blagnac en ces premières décennies de la Troisième République ? Si les comptes rendus des délibérations du Conseil municipal ne font jamais ouvertement état des inévitables prises de bec qui ne devaient sûrement pas manquer, on peut néanmoins à leur lecture en déduire la position de la majorité de ses membres.

Ainsi la délibération du 22 juin 1890 rapporte « *Monsieur le maire expose au Conseil Municipal qu'en présence de la concurrence que fait l'école libre à l'école communale laïque de Blagnac, le Conseil Municipal, sur sa proposition, vote une crédit de cent soixante francs qui sera donné à Monsieur l'Instituteur afin que les élèves qui fréquentent son école soient gardés jusqu'à six heures et demie du soir et que des cours supplémentaires leur soient donnés ».*

A la même époque, c'est le legs de Bertrand Lavigne : « *Je donne et lègue à la commune de Blagnac, pour être possédant la bibliothèque de l'école laïque de garçons, tous les livres et manuscrits compris sur le catalogue que l'on trouvera dans le tiroir de l'armoire...*

*... Mais si jamais cette école cessait d'être laïque et passait sous la direction d'un congréganiste quelconque, j'entends que tous ces livres et manuscrits passent immédiatement dans les archives de la commune*² ».

Par ailleurs on sait que le Corcordat mettait l'entretien des édifices religieux ainsi que les presbytères à la charge des communes.

Or il faut savoir combien peu empressée est la municipalité de Blagnac, avant décembre 1905, pour assurer la prise en charge des dépenses concernant les biens ecclésiastiques. Esprit laïque et républicain ou réticence paysanne à lâcher les cordons de la bourse ? Toujours est-il qu'on retarde le plus possible les échéances inévitables. Le presbytère et l'église ont-ils besoin de réparations urgentes ? On laisse traîner, on hésite, on tergiverse, si bien qu'à la séance du mois de novembre 1891, par exemple, le conseil municipal, ne pouvant plus reculer, vote, après ce qui ressemble fort à un marchandage entre les républicains et les conservateurs, une subvention de 299 francs pour les travaux les plus pressants au presbytère³.

Au mois de mai 1896, il est toujours question de travaux urgents à l'église ; en février 1897 on en reparle encore et le 7 mars 1897 on vote un crédit de 400 francs pour l'ensemble des réparations de l'église et du presbytère alors que le devis se monte à plus de 900 francs.

Mais en août de cette même année, les travaux devaient avoir du mal à être conduits à terme puisque le conseil municipal examine la demande d'une somme supplémentaire de 161 francs.

Les sœurs de la Charité de l'instruction Chrétienne d'Autun, demandent-elles l'autorisation d'établir une école à Blagnac (en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1901) ? Leur demande est repoussée par le Conseil Municipal après deux tours de vote⁴.

Par contre, le 8 août 1903 le Conseil municipal, constitué par une majorité nouvelle, décide, sans hésitation aucune, l'ouverture d'une classe supplémentaire à l'école de filles car l'école congréganiste doit fermer en application de la Loi sur les associations religieuses. Les élèves de l'école tenue

par les sœurs de Nevers viendront donc grossir les effectifs de l'école laïque. Et c'est sans problème que les sommes nécessaires à cette ouverture sont votées par le Conseil municipal.

Et la vie va son train dans le village sans que les archives, celles officielles du moins, laissent supposer que la Loi sur la « séparation » débattue à Paris soit au centre des préoccupations des habitants.

Le 7 décembre 1905 un titre barre toute la une du journal « La Dépêche ».

« LA LOI DE SEPARATION EST VOTEE »

Mais l'éditorial, en première page, sur trois colonnes, signé par Clémenceau, est consacré à Guillaume II, trois autres colonnes développent « une vieille question : la langue universelle ». Le texte intégral de la loi se retrouve sans commentaire en deuxième page.

Et à Blagnac, le dix décembre soit trois jours après le vote de la loi, une réunion électorale en vue des élections législatives a lieu salle Barthes, en présence de trois cents personnes. (La Dépêche 11 décembre). Le candidat radical socialiste, soutenu par « La Dépêche », un certain Couderc, fait l'exposé de son programme, puis il répond aux questions des personnes dans la salle.

... Et ce qu'on lui demande porte essentiellement sur l'augmentation du « droit de place », un sou par botte, concernant la vente des asperges !

En fin de débat, « des socialistes interviennent alors et posent des questions qui ne sont que la réédition de celles qui lui ont été déjà adressées et auxquelles il a déjà répondu ».

Deux questions cependant méritent d'être notées.

L'une de ces questions concerne directement le candidat. Qu'en est-il, pour lui du « non-cumul des retraites ? Celle de député, s'il est élu, avec celle d'employé de la mairie de Toulouse qu'il est toujours à ce moment-là... ?

L'autre, enfin, concerne la récente Loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat.

« Le même citoyen, socialiste, parlant de la loi des séparations des églises et de l'Etat se demande si, maintenant que nous sommes débarrassés de la robe noire, nous n'allons pas être asservis par la robe rouge de la franc-maçonnerie ». Couderc répond en quelques mots à ses interpellateurs.

Ce qui est intéressant dans le compte rendu de cette réunion électorale tenue à Blagnac, c'est que l'article consacre 74 lignes au problème des asperges, 20 lignes à celui du « cumul » et à peine 6 lignes à celui de la « séparation ».

Et « la réunion prend fin après divers incidents d'ordre local et le vote d'un ordre du jour de confiance au citoyen Couderc » (La Dépêche du 11 décembre 1905).

Ainsi, ces joutes éditoriales, par journaux interposés, ne semblaient avoir que peu d'effet sur les habitants de Blagnac et sans doute d'un grand nombre de communes de France, au moins dans un premier temps. Mais lorsque les mesures d'application devinrent effectives, notamment au moment des « inventaires » alors, l'émotion auprès d'une bonne partie de la population fut importante et entraîna de vives réactions et des incidents, qui ne cessèrent qu'avec le début de la guerre le 3 août 1914.

Mais ceci est une autre Histoire.



Lucien ALEMANNI

¹ en réalité il s'agit du 8 avril 1802 (18 Germinal an X)

² toutefois cette bibliothèque, longtemps entreposée dans une pièce ayant servi de secrétariat à la mairie, (C.M. de juin 1891), ne sera mise à la disposition des lecteurs qu'en 1912.

Conseil municipal du 2 juin 1912 : « le conseil prenant en compte une demande de Monsieur Rebufat, secrétaire du comité socialiste de Blagnac, décide que les ouvrages composant la bibliothèque, légués à la commune par Monsieur Lavigne seront désormais à la disposition des lecteurs qui le demandent ».

³ délibération de novembre 1891 :

Le maire, Félix Debax, expose les réparations à faire :

... D'après le mémoire de Monsieur Aussal, maçon charpentier à Blagnac,

Réparations nécessaires 299 F

Réparations complètes 952,86 F

Le presbytère est très délabré, les murs sont en brique crue et menacent ruine. Si on démolit, les murs mitoyens sont sans solidité et dans ce cas, 299 F seront insuffisants. C'est trop peu de chose....

Dans ce cas ne vaudrait-il pas mieux attendre que Monsieur le desservant réclame les réparations à Monsieur le Préfet et que le Conseil de préfecture décide quelle importance réelle elles devraient avoir.

Monsieur Rivet préfère ne pas attendre.

Monsieur le Maire propose d'effectuer les réparations les plus urgentes, mais pas plus de 200 francs. Après diverses observations on s'arrête à la somme de 299 francs.

⁴ délibération du 29 décembre 1901,

« Premier tour :

Pour : 5 voix,

Contre 6 voix,

Blanc 2 voix,

Douteux 1 voix

Deuxième tour :

Pour 5 voix

Contre 8 voix

Blanc 1 voix ».

Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État.
(Publiée au Journal officiel du 11 décembre 1905).

TITRE PREMIER
Principes.

ARTICLE PREMIER. - La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

ART. 2.- La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'État, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 3.

TITRE II
Attribution des biens. - Pensions.

ART. 3.-Les établissements dont la suppression est ordonnée par l'article 2 continueront provisoirement de fonctionner, conformément aux dispositions qui les régissent actuellement, jusqu'à l'attribution de leurs biens aux associations prévues par le titre IV et au plus tard jusqu'à l'expiration du délai ci-après.

Dès la promulgation de la présente loi, il sera procédé par les agents de l'administration des domaines à l'inventaire descriptif et estimatif :

1° Des biens mobiliers et immobiliers desdits établissements ;

2° Des biens de l'État, des départements et des communes dont les mêmes établissements ont la jouissance.

Ce double inventaire sera dressé contradictoirement avec les représentants légaux des établissements ecclésiastiques ou eux dûment appelés par une notification faite en la forme administrative.

Les agents chargés de l'inventaire auront le droit de se faire communiquer tous titres et documents utiles à leurs opérations.